

Tenant compte des observations et explications complémentaires du représentant du Secrétaire général¹¹,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion des oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies et des observations du Secrétaire général s'y rapportant;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la gestion des oeuvres d'art sans qu'il en résulte d'incidences sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu de la qualité des services fournis;

3. *Recommande* de renforcer le Comité des oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies en lui assurant le concours d'experts locaux qui le conseilleraient à titre honorifique;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquantième session.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/218. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

I

Ayant examiné les documents relatifs à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies¹²,

Consciente qu'il importe de déployer des efforts soutenus pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que la publication tardive de la documentation l'a gênée pour l'examen de questions importantes, et que le Secrétaire général devrait faire en sorte qu'à l'avenir ses rapports soient tous publiés en temps voulu,

A

ACTIVITÉS PRESCRITES ET PREROGATIVES

1. *Constate avec préoccupation* que, dans certains cas, les activités qu'elle avait prescrites n'ont pas été correctement exécutées et que, dans d'autres, des activités non prescrites ont été entreprises;

2. *Souligne de nouveau* l'importance de consultations et d'échanges suivis, réguliers et concrets entre les Etats Membres et le Secrétaire général;

B

PLANIFICATION DES PROGRAMMES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³;

2. *Réaffirme* que le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, adopté initialement par sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990 et révisé par sa résolution 47/214 du 23 décem-

bre 1992, constitue la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit à l'article 3.3 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation formulés dans l'annexe à sa résolution 37/234 du 21 décembre 1982;

3. *Note* que, sous sa forme actuelle, le plan à moyen terme n'a qu'un effet limité sur l'activité de l'Organisation;

4. *Regrette* qu'un prototype de nouvelle présentation du plan à moyen terme, qu'elle avait demandé dans sa résolution 47/214, ne lui ait pas été présenté;

5. *Note avec satisfaction* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à envisager de remplacer le plan à moyen terme actuel par un document établi selon un modèle différent décrit au paragraphe 233 du rapport du Comité¹⁴, demandé de nouveau au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un prototype de nouvelle présentation du plan à moyen terme, en tenant compte de la présente résolution et des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, et décide d'examiner cette question de manière approfondie à sa quarante-neuvième session sur la base de la documentation pertinente;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point les modifications à apporter au plan à moyen terme et de les lui présenter à sa quarante-neuvième session, conformément à l'article 3.11 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, et compte tenu des conclusions et recommandations pertinentes formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-troisième session¹⁵;

C

RESTRUCTURATION DU SECRÉTARIAT

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la restructuration et l'efficacité du Secrétariat¹⁶;

2. *Note* que, dans la déclaration qu'il a faite à la Cinquième Commission¹⁷, le Secrétaire général a indiqué que le Secrétariat était maintenant prêt à s'engager dans une phase de consolidation;

3. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général n'analyse pas les effets de la restructuration sur les programmes, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992 et 47/212 A et B du 23 décembre 1992 et du 6 mai 1993 respectivement, et qu'il ne propose pas de mesures de décentralisation;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport analysant tous les aspects de la restructuration du Secrétariat, en particulier ses effets sur les programmes, y compris ceux relatifs à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux sociétés transnationales;

5. *Réaffirme* le paragraphe 8 de la section II de sa résolution 47/212 B et prie le Secrétaire général de tenir compte de ce paragraphe lorsqu'il proposera des mesures de décentralisation;

6. *Réitère* les demandes qu'elle a formulées dans les alinéas b et c du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 47/212 B, concernant le Centre du commerce international et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et souligne que le Secrétaire général devrait appliquer intégralement et sans tarder les décisions qui y sont énoncées;

7. *Rappelle* la section VIII de sa résolution 44/201 A du 21 décembre 1989, relative à l'opportunité de mettre en place des services de conférence unifiés à Vienne;

8. *Souligne* la nécessité de mettre en place dès que possible des services de conférence unifiés à Vienne et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question au plus tard à sa quarante-neuvième session;

D

POSTES DE RANG ÉLEVÉ

1. *Souligne* que les postes de rang élevé, une fois qu'elle les a approuvés, devraient être pourvus dans les plus brefs délais pour permettre aux entités concernées de bien fonctionner et de commencer sans trop tarder à exécuter les activités qui leur sont confiées;

2. *Décide* de suivre l'évolution de la situation concernant le nombre et la répartition des postes de rang élevé, y compris ceux qui sont financés au moyen de ressources extrabudgétaires, et prie le Secrétaire général de bien préciser les raisons de la création de tels postes chaque fois qu'il présentera des propositions dans ce sens;

3. *Décide également*, dans le contexte du paragraphe 6 de la partie C de la section I de la présente résolution, de maintenir en vigueur l'arrangement précédemment approuvé concernant les postes de direction pour le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

E

AMÉLIORATION DE LA GESTION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les procédures et normes régissant la création, la suppression, le reclassement, la conversion ou le transfert de postes¹⁸, regrette que le Secrétaire général n'ait pas présenté un rapport sur ces questions et demande qu'un tel rapport lui soit présenté à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'obligation redditionnelle et la responsabilité des directeurs de programme de l'Organisation des Nations Unies¹⁹ et regrette que ce rapport n'apporte pas une réponse satisfaisante aux demandes qu'elle a formulées dans ses résolutions 46/185 B et 46/189 du 20 décembre 1991 et 47/212 B, ainsi qu'au paragraphe 2 de la section V de sa résolution 47/214;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection sur les procédures appliquées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en matière d'obligation redditionnelle et de contrôle²⁰, ainsi que des observations connexes du Secrétaire général²¹;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination dans les paragraphes 243 à 245 de son rapport¹⁴, tendant à ce qu'un système transparent et efficace en matière d'obligation redditionnelle et de responsabilité soit mis en place au plus tard le 1er janvier 1995;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure les éléments suivants dans le système à mettre en place en matière d'obligation redditionnelle et de responsabilité, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine par les organismes des Nations Unies et par les organismes extérieurs :

a) Définition de responsabilités précises touchant l'exécution des programmes, notamment utilisation d'indicateurs de résultats comme outil de contrôle de la qualité;

b) Mise en place d'un mécanisme qui rendrait les directeurs de programme comptables de la bonne gestion des ressources humaines et financières qui leur sont allouées;

c) Notation de tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de rang supérieur, au moyen d'indicateurs de résultats et par rapport à des objectifs déterminés;

d) Formation efficace du personnel aux tâches financières et de gestion;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur la mise en place de ce système;

II

Rappelant la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les questions financières et budgétaires,

Rappelant également l'Article 97 de la Charte concernant la responsabilité du Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation,

Consciente de l'importance, du coût et de la complexité accrus des activités de l'Organisation,

Consciente également de la nécessité de renforcer la fonction de contrôle pour assurer la bonne exécution de ces activités dans les meilleures conditions d'économie et d'efficacité,

Consciente en outre de la nécessité de procéder à une évaluation adéquate des programmes au niveau intergouvernemental, compte dûment tenu des mandats déjà définis par les organes délibérants,

1. *Rappelle* la nécessité de mettre en place un système définissant la responsabilité et l'obligation redditionnelle des fonctionnaires des Nations Unies, comme prévu dans la partie E de la section I de la présente résolution;

2. *Réaffirme* le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes en tant que mécanisme de contrôle externe, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée ainsi que du règlement et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de la supervision, du suivi et du contrôle par l'Assemblée du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation;

3. *Apprécie* le rôle joué par le Corps commun d'inspection conformément à son mandat, énoncé dans la résolution 31/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

4. *Réaffirme* les mandats existants des organes intergouvernementaux et organes d'experts de l'Assemblée générale ayant compétence dans les domaines de l'administration, du budget et de la gestion;

5. *Réaffirme également* sa décision 47/454 du 23 décembre 1992;

6. *Souligne* la nécessité de respecter les rôles et fonctions respectifs et distincts des mécanismes de contrôle externe et interne, et aussi de renforcer les mécanismes de contrôle externe;

7. *Souligne* que les mécanismes de contrôle devraient garantir le plein respect des droits individuels des fonctionnaires et d'une procédure régulière;

8. *Prie* le Groupe de vérificateurs externes des comptes et le Comité des commissaires aux comptes de présenter leurs vues sur la façon d'améliorer les fonctions de contrôle, selon des procédures actuelles d'établissement de rapports, et décide à cet égard d'examiner le rapport pertinent du Corps commun d'inspection²⁰;

9. *Déclare* que la décision de créer une entité indépendante supplémentaire, compte tenu de l'Article 97 de la Charte, pour renforcer les fonctions de contrôle, en particulier en ce qui concerne l'évaluation, l'audit, les investigations et le suivi de l'application des recommandations, sera subordonnée à la définition de ses modalités de fonctionnement, notamment de ses relations avec les mécanismes de contrôle existants;

10. *Souligne* à cet égard que toute structure administrative devrait viser à assurer l'efficacité et l'efficacités des activités, en particulier au niveau de l'exécution des programmes;

11. *Décide* à cet égard de poursuivre l'examen de cette question dès qu'elle en aura l'occasion durant sa présente session;

III

Soulignant qu'il importe que les ressources et les fonds de l'Organisation des Nations Unies soient gérés adéquatement,

Résolue à régler les cas présumés de fraude signalés dans l'Organisation de manière impartiale et en respectant la procédure régulière et les droits de tous les intéressés, en particulier les droits de la défense,

Prenant note des vues exprimées par les Etats Membres au cours de sa quarante-huitième session,

1. *Décide* d'étudier la possibilité, soit d'instituer de nouveaux mécanismes juridictionnels et de nouvelles procédures, soit d'élargir le mandat des mécanismes existants et d'améliorer leur fonctionnement ainsi que les procédures connexes;

2. *Décide également* de créer à cette fin un groupe spécial intergouvernemental composé d'experts dans les domaines juridique et financier, qui travaillera en consultation avec les organes compétents existants et lui soumettra des recommandations concrètes dans un rapport qu'il devra lui présenter à sa quarante-neuvième session au plus tard;

3. *Décide en outre* que le groupe d'experts comptera vingt-cinq membres et invite le Président de l'Assemblée générale à en arrêter la composition, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et à le convoquer dès que possible, au plus tard le 31 mars 1994;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre les services nécessaires à la disposition du groupe d'experts;

5. *Prie également* le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres sur la question évoquée au paragraphe 1 ci-dessus, de les faire connaître au groupe d'experts, puis de les porter à l'attention de l'Assemblée générale;

6. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en vue du financement des activités du groupe d'experts;

7. *Décide* de reporter à la reprise de sa quarante-huitième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le recouvrement des fonds détournés²² et prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses observations sur ce rapport.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/219. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR
L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1992-1993 :

1. Le crédit de 2 467 458 200 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993 est réduit de 56 054 200 dollars de la manière suivante :